

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant réglementation temporaire
de la circulation Rue du 19 mars 1962**

JYR/JFL
AMT-2023-135

Le Maire de Surgères,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R110-1 et suivants, le R417-1 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire de la Ville de Surgères, chargé des voies et réseaux

Vu la demande reçue de l'entreprise **COLAS**,

Considérant que pour permettre des travaux de raccordement du réseau Télécom et AEP, assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article un :

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après :

La circulation sera interdite à tous les véhicules rue du 19 mars 1962 de la rue de L'abbé Pierre a la rue Nelson Mandela

**Une déviation sera mise en place par les rues de l'Abbé Pierre, rue Mère Thérèse et rue Nelson Mandela
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

Article deux :

Ces dispositions s'appliqueront du **31 juillet 2023 au 07 aout 2023**.

Article trois :

La signalisation adéquate sera mise en place et enlevée par la COLAS.

Article quatre :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée.

- COLAS,
- Gendarmerie de Surgères
- Centre d'incendie et de secours de Surgères,
- Cyclad,
- Kéolys
- Le Service de la Police municipale
- Le Service du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 17 juillet 2023.
L'Adjoint au Maire

Jean-Yves ROUSSEAU.



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication